

FR_GERICHTE 101 2016 184 vom 28. September 2016

FR Kantonsgericht, 2016-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2016_184

FR: FR_GERICHTE 101 2016 184 du 28 septembre 2016

IT: FR_GERICHTE 101 2016 184 del 28 settembre 2016

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Urteilsvollzug (Art. 335-352 ZPO)

Erwägungen

E. 8

janvier 2016 pour défaut de motivation (101 2015 300). C. Par décision du 8 mars 2016, le Tribunal de la Sarine a pris acte de la convention du 18 mai 2015, rayant la cause du rôle. D. Le 6 avril 2016, D._____ a abordé une nouvelle fois le Président du tribunal afin qu'il fixe l'amende « annoncée » dans la décision du 23 octobre 2015. Par décision du 28 avril 2016, le Président du tribunal, considérant que C._____ avait jusqu'au

E. 11

janvier 2016 pour s'exécuter, a fixé l'amende pour inexécution à CHF 43'500.- (87 jours x CHF 500.-). Il a astreint les recourants à payer ce montant dans un délai de trente jours dès l'entrée en force de la décision auprès du Greffe du Tribunal de la Sarine ; il a enfin mis les frais de cette décision à la charge des recourants solidairement.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 4 E. Par acte remis à la poste le 2 juin 2016, les époux A._____ et B._____ et C._____ recourent contre cette décision, dont ils demandent l'annulation. Ce mémoire est identique, à quelques détails près, à leur réponse du 30 octobre 2015. D._____ a conclu à l'irrecevabilité du recours le 17 août 2016, considérant en droit 1. a) Une ordonnance portant sur l'exécution d'une transaction judiciaire est susceptible de recours selon l'art. 319 let. a CPC (art. 309 let. a CPC a contrario), dans les 10 jours (art. 321 al. 2 CPC) dès lors que la procédure d'exécution est sommaire (art. 339 al. 2 CPC). Le recours doit être écrit et motivé (art. 321 al. 1 CPC). b) En l'espèce, la décision du 28 avril 2016 a été notifiée aux époux A._____ et B._____ le 19 mai 2016, de sorte que le recours, remis à la poste le 2 juin 2016, est tardif en ce qui les concerne. c) La décision a été notifiée à C._____ le 23 mai 2016 ; son délai de recours arrivait bien à échéance le 2 juin 2016 et il a ainsi agi à temps. Son rôle dans la procédure de première instance n'a jamais été précisément défini. Il doit toutefois être considéré comme un intervenant accessoire indépendant, intervention qui doit être admise même si elle n'est pas prévue expressément par le CPC ; il est partant intervenu comme consort, ce qui lui permet de procéder indépendamment de la partie principale (arrêt TF 4A_160/2016 du 1er septembre 2016 destiné à publication). Etant visé par l'amende prononcée, il a quoi qu'il en soit indubitablement qualité pour recourir. 2. D._____ conclut à l'irrecevabilité du recours. Il soutient que la décision attaquée fixe uniquement le montant total de l'amende, le principe et le montant quotidien de celle-ci ayant été décidés le 23 octobre 2015 et les recourants ne les ayant alors pas contestés valablement. Or, les critiques de C._____ dans son écrit du 2 juin 2016 concernent l'absence de décision

exécutoire, la convention du 18 mai 2015 étant selon lui conditionnelle de sorte qu'elle ne pouvait être assimilée à une décision exécutoire au sens de l'art. 336 al. 1 CPC, aucune décision de rayée du rôle au sens de l'art. 241 al. 3 CPC n'ayant par ailleurs été rendue en octobre 2015. Mais, selon l'intimé, ces critiques auraient dû être formulées dans le cadre du recours contre la décision du 23 octobre 2015, non contre celle du 28 avril 2016. Cette opinion doit être suivie. La décision du 28 avril 2016 arrête la date jusqu'à laquelle l'amende journalière est due ; ni la décision du 23 octobre 2015, ni du reste la loi ne la précisent en effet (sur cette question MAISEN, Die Zwangsvollstreckung nach 343 ZPO, in ZZZ 2010 p. 37/53, qui propose de retenir le maximal de 360 jours-amende de l'art. 34 al. 1 CP). Elle n'a ainsi pas d'autre portée que de fixer le montant finalement dû à l'Etat. S'agissant du principe même de l'amende et du montant quotidien de celle-ci, ils découlent effectivement de la décision du 23 octobre 2015, revêtue de l'autorité de la chose jugée formelle ; en d'autres termes, C._____ ne peut pas remettre en cause, dans son recours du 2 juin 2016, la mesure de contrainte indirecte d'octobre 2015 qu'il n'avait alors pas valablement critiquée. Il n'a par ailleurs fait valoir aucun fait ou argument qu'il n'aurait pu invoquer le 21 décembre 2015 déjà. Il ne critique enfin pas le décompte du Président du tribunal. Son recours est dès lors bien irrecevable.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 3. Les frais sont mis à la charge des recourants solidairement (art. 106 al. 1 et 3CPC). Les frais judiciaires sont fixés à CHF 500.-. Les dépens de D._____ sont fixés globalement (art. 64 al. 1 let. e RJ) à CHF 800.-, débours compris mais TVA par CHF 64.- en sus. la Cour arrête: I. Le recours du 2 juin 2016 est irrecevable. II. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de A._____, B._____ et C._____ solidairement. Les frais judiciaires dus à l'Etat pour la procédure de recours sont fixés à CHF 500.- et seront acquittés par prélèvement sur l'avance versée. Les dépens de D._____ sont fixés à CHF 800.-, TVA par CHF 64.- en sus. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 28 septembre 2016/jde Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.